



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/102

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 dans son article 11 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciation qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et qui permet au Maire de prendre une décision sous réserve que les prévisions budgétaires correspondantes aient été préalablement inscrites au budget ;

Vu la décision n°2024-126 en date du 16 octobre 2024 qui a permis la constitution d'une provision à hauteur de 264 571,89 € ;

Considérant que le tribunal administratif de Montpellier a statué le 24 juin 2025 pour l'annulation des titres 558/2023 et 257/2024 à l'encontre de la société MTP pour un montant global de 39 300 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de réactualiser la provision pour 2025 d'un montant de 264 571,89 € à 225 271,89 €, soit une reprise de provision de 39 300 € ; cette recette sera imputée au compte 7817 (reprises sur dépréciations des actifs circulants) du budget en cours ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mercredi 22 octobre 2025

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 OCT. 2025
Et publication le 23 OCT. 2025



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.